

2026 / 00613

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/LB 26.281

Objet : Occupation temporaire du domaine public autour des halles de l'Abbaye, de 17h à 23h, le mercredi 26 août 2026 – réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'organisation de la manifestation « les mercredis d'Alès »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à M. Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00532 du 10 juillet 2026 portant occupation temporaire du domaine public autour des halles de l'Abbaye les mercredis, de 17h à 23h, du 15 juillet au 19 août 2026 et rues Beauteville et Sauvages les mercredis, de 18h à 23 h, du 15 juillet au 5 août 2026 - réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'organisation de la manifestation « les mercredis d'Alès », modifié par l'arrêté municipal n°2026/00553 du 22 juillet 2026,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant la demande formulée par M. Patrick ZABALA, pour l'association « du Tour des Halles », (fromagerie.ales@gmail.com), de prolonger d'une semaine l'animation « les Mercredis d'Alès », le mercredi 26 août 2026, de 17h à 22h, autour des Halles de l'Abbaye, afin de clôturer la saison estivale,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 030-213000078-20260813-2026_00613-AR



ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la manifestation « Les mercredis d'Alès », l'association « du Tour des Halles » est autorisée à occuper temporairement le pourtour des halles de l'Abbaye.

Les exposants participant à la manifestation sous l'égide de l'association « du Tour des Halles » pourront s'installer sur l'espace situé tout autour des halles (place de l'Abbaye, rues de la République et du 19 Mars 1962).

Des animations musicales seront également autorisées sur ce périmètre.

A cette occasion, l'installation de stands avec parasols ou tonnelles, de food-trucks, de petit mobilier, de panneaux d'information, de chevalets, d'un fléchage directionnel, etc. est autorisée.

Des animations et l'ouverture des commerces de ce quartier avec exploitation des terrasses et/ou devantures sont également autorisées.

Toutefois, les organisateurs devront veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules de polices et de secours.

ARTICLE 2 :

Les emplacements, réservés uniquement aux exposants, sont attribués par les organisateurs, sous réserve que leur situation soit en règle conformément à l'article 5 du présent arrêté.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus par la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, à savoir 2 € le mètre « vide grenier marché artisanal » pour la durée de la manifestation. Ces droits devront être acquittés sur place le jour de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera interdite rue de la République, le mercredi 26 août 2026, de 17h à 23h, avec maintien de l'accès à la place Jan Castagno.

Toutefois, les exposants participant à la manifestation pourront accéder à cette zone le temps du chargement et du déchargement des marchandises.

Le stationnement des véhicules des exposants participant à la manifestation sera autorisé à titre gracieux, square Sauvages le mercredi 26 août 2026, de 17h à 23h.

Les propriétaires et locataires de garages situés sur les voies ci-avant mentionnées pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre ceux-ci.

L'organisateur et les encadrants de la manifestation assureront la réglementation de la circulation. Ils pourront interrompre ponctuellement le passage des piétons si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis et mis en place par les services municipaux.

Ils seront en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de circulation, dans le cas contraire la voie ne pourra pas être fermée à la circulation des véhicules.

Les organisateurs devront être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des professionnels autorisés à s'installer sur le do de cette manifestation devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (carte commerçant / industriel forain, K-Bis de moins de 3 mois, assurance en cours de validité, contrôle/s technique/s, attestation/s de bon montage, etc.) justifiant de leur activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès à l'adresse mail suivante : odp@ville-ales.fr

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID: 030-213000078-20260813-2026_00613-AR



ARTICLE 6 :

Les organisateurs et leurs intervenants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que des clients et accompagnants). Ils auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs et leurs intervenants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de l'espace public lors de cette installation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 8 :

S'ils en proposent, les organisateurs et leurs intervenants devront être attentifs à l'indication de la composition des plats afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes et au respect de la chaîne du froid.

Les organisateurs et leurs intervenants devront veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool, s'ils en proposent, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs et leurs intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation.

L'ensemble des installations devra être réalisée par des professionnels et devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, etc.).

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le 13/08/2026

ID : 030-213000078-20260813-2026_00613-AR

S²LOW

ARTICLE 12 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 13 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 14 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 15 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 16 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 AOUT 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

